

1987, chapitre 126  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-GEORGES**

---

**Projet de loi 212**

présenté par M. Jean Audet, député de Beauce-Nord

Présenté le 10 juin 1987

Principe adopté le 23 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

**Sanctionné le 23 juin 1987**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1987**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)







## CHAPITRE 126

### Loi concernant la ville de Saint-Georges

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

Préambule      ATTENDU QUE la ville de Saint-Georges a intérêt à ce que certains pouvoirs particuliers lui soient accordés relativement à l'approvisionnement de l'eau;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19,  
a. 444, mod.  
pour la ville      1. Le deuxième alinéa de l'article 444 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé pour la ville de Saint-Georges par les suivants:

Durée du  
transfert      « La durée du transfert des droits et pouvoirs prévu au premier alinéa ne peut excéder dix ans.

Enregistre-  
ment      Ce règlement doit faire l'objet de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 et être approuvé par le ministre des Affaires municipales.

Vote sur le  
règlement      Sont habiles à voter sur le règlement les locataires et les propriétaires d'un immeuble situé dans le territoire de la municipalité et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne.

Inscription  
des proprié-  
taires et des  
locataires      Les propriétaires doivent être inscrits au rôle d'évaluation et les locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale, après sa révision.

Dispositions applicables Lorsque, par l'application des articles 370 à 384, le vote est demandé, les articles 385 à 396 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Entrée en vigueur **2.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.